



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement Risques Connaissance

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2023-039

**portant limitation provisoire
de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Moselle aval, Orne, Nied et Seille »
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°2025-103 du 8 avril 2025 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2023-028 du 27 avril 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, établi par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00

ddt-secheresse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau restent nécessaires pour la préservation de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'abreuvement des animaux, des fonctions biologiques des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des mesures temporaires de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone d'alerte « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle correspondant à une situation dite « d'ALERTE » vis-à-vis de la gestion adaptée à l'état de la ressource en eau.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La zone d'alerte « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » située dans le département de Meurthe-et-Moselle, définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2022-028 du 27/04/2023 susvisé est placée en situation d'**ALERTE**.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent aux communes citées en annexe 2 du présent arrêté, à compter du 7 juillet 2025 et pour une période allant jusqu'au 6 août 2025.

La carte indiquant la localisation de la zone d'alerte « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : MESURES PROVISOIRES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondant à la situation d'alerte, telles que définies en annexe 1 du présent arrêté s'appliquent aux communes citées en annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de stockage. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement d'un cycle de recyclage et y retourne intégralement.

Rappel : Lorsque l'usage provient d'eaux de stockage, le niveau de restrictions à appliquer est abaissé comme suit :

- SITUATION DE VIGILANCE ET D'ALERTE : **Pas de restrictions** d'usages des eaux de stockage
- SITUATION D'ALERTE RENFORCEE : **Restrictions** des usages de l'eau du niveau ALERTE
- SITUATION DE CRISE : **Restrictions** des usages de l'eau du niveau ALERTE RENFORCEE

En conséquence pour cet arrêté de niveau ALERTE, **il n'y a pas de restrictions d'usages des eaux de stockage.**

Article 3 bis : AFFICHAGE

Les entreprises, collectivités et administrations concernées par les mesures fixées en annexe 1 du présent arrêté sont tenues à obligation d'informer par voie d'affichage les usagers qu'ils accueillent des limitations ou interdictions qui s'imposent à eux.

Article 4 : CONTRÔLE ET SANCTION

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code précité (maximum deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, située place des Ducs de Bar à Nancy (ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr), soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

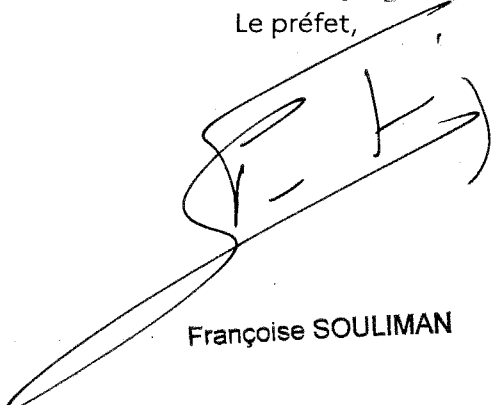
Article 6 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, affiché dans les mairies des communes concernées :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- les sous-préfets des arrondissements de Briey, de Toul et de Lunéville,
- les maires des communes de la zone d'alerte Moselle aval, Orne, Nied et Seille,
- le directeur interdépartemental de la police nationale,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- la directrice départementale de la protection des populations,

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Nancy le 4 JUL 2025
Le préfet,



Françoise SOULIMAN

Liste des annexes au présent arrêté :

- Annexe 1 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau applicables aux particuliers (P), aux entreprises (E), aux collectivités et administrations (C) et aux exploitations agricoles (A)
- Annexe 2 : Communes de la zone d'alerte Moselle aval, Orne, Nied et Seille
- Annexe 3 : Cartographie des zones d'alerte
- Annexe 4 : Lexique et acronymes

Annexe 1 – Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau applicables aux particuliers (P), entreprises (E), collectivités et administrations (C) et exploitations agricoles (A)

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
1	Lavage des véhicules Sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (ex. bétonnières)	Interdit Sauf dans le cas d'utilisation : - de rouleaux avec dispositif haute pression - de lances haute-pression dans les stations de lavage professionnelles. Seul ces dispositifs peuvent être utilisés.	Interdit Sauf dans les stations de lavage professionnelles avec dispositif de recyclage. Seul ces dispositifs peuvent être utilisés.	Interdit	X	X	X	X
2	Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdit	X			
3	Remplissage des piscines publiques et privées et autres bains à remous et baignades artificielles destinées à usage collectif	Remplissage partiel ou complet interdit, Sauf à la suite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS), et après l'accord de la PRPDE, et sauf pour le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).				X	X	
4	Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m³	Interdit de réaliser des vidanges dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement sauf après neutralisation du chlore.			X	X	X	

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
5	Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité		Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité, et uniquement en cas de problématique de salubrité publique et après accord de la PRPDE.	X	X	X	X
6	Arrosage des pelouses, jardins et potagers privés, espaces verts publics et terrains de sport	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 09 h et 20 h	Interdit sauf pour : - les terrains de compétition et d'entraînement de niveau national et uniquement de 20 h à 08 h - les potagers à destination de l'autoconsommation et, uniquement de 20 h à 08 h	X	X	X	
7	Arrosage des golfs ¹	Interdit entre 08 h et 20 h Limitation des volumes utilisés	Interdit sauf « greens et départs ».	Interdit Les greens peuvent tout- - fois être utilisés	X	X	X	

¹ Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00

ddt-secheresse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
		à 85 % des volumes habituels.	Limitation des volumes utilisés à 40 % des volumes habituels.	tefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20 h et 8 h, qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
8	Irrigation par aspersion des cultures destinées à l'alimentation humaine	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 09 h et 20 h	Interdit sauf de 20 h à 8 h pour : - les cultures auto-consommées destinées à l'alimentation du bétail - le maraîchage, - l'expérimentation agronomique				X
9	Irrigation par aspersion des cultures horticoles et de pépinières	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit de 9 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h		X	X	X

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
10	Irrigation des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans,	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit de 9 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h et limité au strict nécessaire et au plus à un arrosage hebdomadaire	X	X	X	X
11	Irrigation des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale, dont les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et des cultures principales destinées à servir d'intrants de méthanisation.		Interdit					X
12	Prélèvements dans le milieu naturel et les fontaines publiques	Interdit sauf aux conditions cumulatives suivantes : - à destination des activités de maraîchage ou de l'abreuvement des animaux d'élevage, - accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès), - accord de la collectivité compétente pour les prélèvements en fontaines publiques, - ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, dégradation des berges, etc.), - signalément préalable auprès du service en charge de la police de l'eau à la DDT hormis pour l'abreuvement.			X	X	X	X
13	Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert sauf trop plein de source avec rejet direct au milieu					X	
14	Installations, ouvrages, travaux et activités en lit	Autorisé	Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'as-	Interdit	X	X	X	X

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00

ddt-secheresse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
	mineur de cours d'eau		sec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité ; - les travaux conduisant à la re-naturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.				
15	Nettoyage des réservoirs d'eau potable	Interdit sauf dans l'impossibilité de différer les travaux et/ou en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT en cas de rejet dans le milieu naturel.				X	X	

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
16	Contrôles des bornes incendies	Interdit sauf si impossibilité par la collectivité de différer les contrôles dans le temps ou pour raison de sécurité. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT.				X	X	
17	Stations d'épuration ²	Interdit de réaliser des installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur, i.e. hors AP sécheresse). En cas d'urgence sanitaire ou environnementale les travaux doivent être validés par le service en charge de la police de l'eau à la DDT				X	X	

² Se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-secheresse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
18	Exploitation des sites industriels classés ICPE	Si APC : Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Si absence d'APC : Suppression des usages hors process et sanitaires, interdiction des contrôles des bornes incendie. Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendie, opération de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.		Si APC : Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Si absence d'APC : Limitation des prélèvements à 70% du prélèvement autorisé. Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé ont été réduites au minimum (mise en œuvre des techniques des plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnement de la production).		X		

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00

ddt-secheresse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
19	Exploitation des centrales hydroélectriques	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer. La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit réservé du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage. Pour rappel, il est interdit de prélever dans les cours d'eau en deçà du débit réservé (L. 214-18)			X	X	X	
20	Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique en activité) et/ou manœuvres de vannage ³	Interdit	sauf pour les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures professionnelles), ou lorsque le milieu récepteur est en assec total, et dans tous les cas après accord préalable du service en charge de la police de l'eau à la DDT.	Interdit	X	X	X	
21	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. L'allongement des durées d'éclusage peut être envisagé. Limitation des prélèvements à 90 % du prélèvement moyen.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs naviguables. Allongement de 50 % des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit. Limitation des prélèvements à 80 % du prélèvement moyen.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Allongement de 100 % des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit. Limitation des prélèvements à 70 % du prélèvement moyen. Arrêt de la navigation si			X	

³ Les canaux des moulins qui ne sont pas en activité, sont considérés comme des plans d'eau.

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
				nécessaire.				

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00

ddt-secheresse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Annexe 2 – Communes de la zone d'alerte Moselle aval, Orne, Nied et Seille

ABAUCCOURT [54001]	BONCOURT [54082]	GIRAUMONT [54227]	MALLELOY [54338]
ABBEVILLE-LES-CONFLANS [54002]	BOUILLONVILLE [54087]	GRISCCOURT [54239]	MAMEY [54340]
ALLAMONT [54009]	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT [54091]	GROSROUVRES [54240]	MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS [54343]
ANDERNY [54015]	BRAINVILLE [54093]	HAGEVILLE [54244]	MANONCOURT-EN-WOEVRE [54346]
ANOUX [54018]	BRATTE [54095]	HAMONVILLE [54248]	MANONVILLE [54348]
ANSAUVILLE [54019]	BRIN-SUR-SEILLE [54100]	HANNONVILLE-SUZEMONT [54249]	MARBACHE [54351]
ARMAUCOURT [54021]	BRUVILLE [54103]	HATRIZE [54253]	MARS-LA-TOUR [54353]
ARNAVILLE [54022]	BURES [54106]	HOMECOURT [54263]	MARTINCOURT [54355]
ARRACOURT [54023]	CHAMBLEY-BUSSIERES [54112]	JARNY [54273]	MAZERULLES [54358]
ARRAYE-ET-HAN [54024]	CHAMPEY-SUR-MOSELLE [54114]	JAULNY [54275]	MILLERY [54369]
ATHIENVILLE [54026]	CHAREY [54119]	JEANDELAINCOURT [54276]	MINORVILLE [54370]
ATTON [54027]	CHENICOURT [54126]	JEANDELIZE [54277]	MOINEVILLE [54371]
AUBOUE [54028]	CLEMERY [54131]	JEZAINVILLE [54279]	MOIVRONS [54372]
AUDUN-LE-ROMAN [54029]	CONFLANS-EN-JARNISY [54136]	JCEUF [54280]	MONCEL-SUR-SEILLE [54374]
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE [54031]	CUSTINES [54150]	JOUAVILLE [54283]	MONTAUVILLE [54375]
AVRIL [54036]	DAMPVITOUX [54153]	JUVRECCOURT [54285]	MONT-BONVILLERS [54084]
BAROCHES [54048]	DIEULOUARD [54157]	LABRY [54286]	MONTENOY [54376]
BATHELEMONT [54050]	DOMEVRE-EN-HAYE [54160]	LANDREMONT [54294]	MORVILLE-SUR-SEILLE [54387]
BATILLY [54051]	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE [54166]	LANFROICOURT [54301]	MOUAVILLE [54389]
BAYONVILLE-SUR-MAD [54055]	DONCOURT-LES-CONFLANS [54171]	LANTÉFONTAINE [54302]	MOUSSON [54390]
BEAUMONT [54057]	EPLY [54179]	LES MENILS [54312]	MOUTIERS [54391]
BECHAMPS [54058]	ESSEY-ET-MAIZERAIS [54182]	LETRICOURT [54313]	MURVILLE [54394]
BELLEAU [54059]	EUVEZIN [54187]	LEYR [54315]	NOMENY [54400]
BELLEVILLE [54060]	FAULX [54188]	LIMEY-REMENAUVILLE [54316]	NORROY-LE-SEC [54402]
BERNECOURT [54063]	FEY-EN-HAYE [54193]	LIRONVILLE [54317]	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON [54403]
BETTAINVILLERS [54066]	FLEVILLE-LIXIERES [54198]	LOISY [54320]	NOVANT-AUX-PRES [54404]
BEUVILLERS [54069]	FLIREY [54200]	LUBUY [54326]	OLLEY [54408]
BEY-SUR-SEILLE [54070]	FRIAUVILLE [54213]	MAIDIÈRES [54332]	ONVILLE [54410]
BEZANGE-LA-GRANDE [54071]	GEZONCOURT [54225]	MAILLY-SUR-SEILLE [54333]	OZERAILLES [54413]
BEZAUMONT [54072]		MAIRY-MAINVILLE [54334]	PAGNY-SUR-MOSELLE [54415]
BIENOD-LES-PONT-A-MOUSSON [54079]		MALAVILLERS [54337]	

Place des Ducs de Bar

C.O. n° 60025

54035 NANCY Cedex

Tél : 03.83.91.40.00

ddt-secheresse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

PANNES [54416]
PHLIN [54424]
PONT-A-MOUSSON [54431]
PORT-SUR-SEILLE [54433]
PRENY [54435]
PUXE [54440]
PUXIEUX [54441]
RAUCOURT [54444]
RECHICOURT-LA-PETITE [54446]
REMBERG-COURT-SUR-MAD [54453]
ROGEVILLE [54460]
ROUVES [54464]
ROYAUMEIX [54466]

SAINT-AIL [54469]
SAINT-BAUSSANT [54470]
SAINTE-GENEVIEVE [54474]
SAINT-JULIEN-LES-GORZE [54477]
SAINT-MARCEL [54478]
SAIZERAIS [54490]
SANCY [54491]
SEICHEPREY [54499]
SIVRY [54508]
SORNEVILLE [54510]
SPONVILLE [54511]
THEZEY-SAINT-MARTIN [54517]
THIAUCOURT-REGNIEVILLE [54518]

THIL [54521]
THUMEREVILLE [54524]
TREMBLECOURT [54532]
TRIEUX [54533]
TRONVILLE [54535]
TUCQUEGNIEUX [54536]
VAL DE BRIEY [54099]
VALLEROY [54542]
VANDELAINVILLE [54544]
VANDIERES [54546]
VIEVILLE-EN-HAYE [54564]
VILCEY-SUR-TREY [54566]
VILLE-AU-VAL [54569]

VILLECEY-SUR-MAD [54570]
VILLERS-EN-HAYE [54573]
VILLERS-LES-MOIVRONS [54577]
VILLERS-SOUS-PRENY [54579]
VILLERUPT [54580]
VILLE-SUR-YRON [54581]
VITTONVILLE [54589]
WAVILLE [54593]
XAMMES [54594]
XONVILLE [54599]

Annexe 3 – Cartographie des zones d'alerte



Annexe 4 - Lexique et acronymes

Eaux de stockage : Sont considérés comme eaux de stockage, toutes eaux conservées dans un contenant déconnecté de tout apport issus de prélèvements en cours d'eau ou en eaux souterraines en période d'étiage, soit, dès le niveau d'alerte vigilance.

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les sept jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsqu'il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soin les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalisme et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravanning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : trois types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 L/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publics pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Acronymes :

PRPDE : personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

EDCH : eau destinée à la consommation humaine

CIVE : cultures intermédiaires à vocation énergétique

DDT : direction départementale des territoires

ARS : agence régionale de santé

IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

APC : arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation ICPE